
BOURGEOISIE DE SAXON

Règlement bourgeoisial



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

L'Assemblée bourgeoisiale de Saxon :

Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 22 de la Loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

Sur la proposition du Conseil municipal, agissant en tant que Conseil bourgeoisial,

décide :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'achat, l'aliénation, l'administration, l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'achat, l'aliénation, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiés au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme, au début de la période administrative, une commission uniquement composée de 5 à 9 bourgeois et présidée par un conseiller, bourgeois dans la mesure du possible.

La commission se constitue pour le surplus elle-même. Pour le reste, elle préavise obligatoirement toutes les questions qui relèvent de la Bourgeoisie. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Article 3

Sont bourgeoisies de Saxon les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Saxon, de l'un et l'autre sexe.

Article 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Saxon et y faisant feu à part.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

Chapitre II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Saxon se compose notamment :

- des immeubles et parts d'immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages et pâturages ;
- des vignes et autres terres agricoles ;
- des installations touristiques ;
- des capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc...) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par ménage bourgeoisial, ayant leur domicile dans la commune.

Article 9

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 10

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A. FORETS

Article 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités (triage forestier) ou avec d'autres propriétaires de forêts.

La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage, pour leurs besoins personnels.

L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débordé sous la conduite du service forestier communal ou du triage forestier.

B. ALPAGES

Article 13

Lorsque les alpages sont exploités en consortage, ils sont constitués et régis par des statuts approuvés par le Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale et homologués par le Conseil d'Etat, lesquels doivent prévoir :

- les droits et obligations des consorts ;
- les dispositions d'organisation ;
- les règles d'exploitation et de gestion ;
- les mesures de police et pénalités ;
- le droit de recours au Conseil bourgeoisial.

Article 14

Les alpages peuvent être gérés par la Bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

C. AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Ces droits font l'objet de conventions séparées, établies par le Conseil bourgeoisial et les partenaires contractants.

CHAPITRE V

Prestations en espèce

Article 15

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général, telles que :

- caisse-maladie ;
- aide à la formation (frais scolaires, bourses, prêts d'étude, etc...) ;
- revenus modestes (rentiers AVS, etc...) ;
- aide aux familles à revenus modestes ;
- aide à la construction de logements à caractères sociaux ;
- aide à l'agriculture.

La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Article 16

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Saxon doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 17

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Saxon ou avoir des attaches particulières avec la Commune de Saxon.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 18

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du Conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 19

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.

En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours par la législation sur les élections et votations.

Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 21

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Saxon.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

Article 22

La Bourgeoisie de Saxon peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes ou à toutes autres associations ou groupements de bourgeoisies.

Article 23

Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--.

Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 24

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

Au début de chaque période administrative, le Conseil bourgeoisial soumet, au besoin, à l'appréciation de l'Assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement.

Article 25

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, la loi cantonale sur les bourgeoisies s'applique.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Adopté et modifié par le Conseil communal en séances des 12 juillet 1993 et 17 avril 2000.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale les 4 novembre 1993 et 15 juin 2000.

Homologué par le Conseil d'Etat les 10 décembre 1993 et 16 août 2000.

Le Président :

Le Secrétaire :

Léo Farquet

Daniel Felley